



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

09/01/2003

M. Joao Aguiar Machado
Chef d'Unité
Commerce des services, DG Commerce
Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Concerne : réponse du CCBE au document de consultation de la Commission européenne relatif aux demandes des membres de l'OMC à la CE et à ses Etats membres en faveur de l'amélioration de l'accès au marché pour les services

Monsieur,

Le Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE), qui représente plus de 500.000 avocats à travers ses barreaux membres dans l'UE et l'EEE, se réjouit d'avoir la possibilité de répondre au document de consultation de la Commission européenne relatif aux demandes des membres de l'OMC à la CE et à ses Etats membres en faveur de l'amélioration de l'accès au marché des services. Nous sommes également honorés des rapports étroits permanents existant entre la Commission et notre organisation au cours du présent Cycle GATS.

En ce qui concerne la partie dans le document de consultation relative aux services professionnels, et en particulier la partie concernant les services juridiques, le CCBE souhaiterait émettre les observations suivantes :

- (a) Extension de la couverture sectorielle des engagements pour les services juridiques (à tous les types de services juridiques et à tous les domaines du droit) :

Le CCBE ne soutient pas ce point. Le CCBE ne peut, évidemment, s'exprimer que sur les services juridiques rendus par des avocats (et non, par exemple, par des notaires), mais nous avons clairement indiqué dans le passé que nous étions favorables à l'ouverture du marché à condition que la prestation de services se fasse uniquement en droit du pays d'origine et en droit international public.

- (b) Demande d'engagements supplémentaires pour résoudre certaines difficultés liées à la réglementation concernant les services juridiques (fourniture de conseils sur le droit de pays tiers par des fournisseurs ne possédant pas de qualification particulière dans ce droit, reconnaissance dans l'ensemble de la CE de l'accréditation accordée par un Etat membre à un avocat étranger, systèmes simplifiés d'autorisation d'exercer pour les conseillers juridiques étrangers, définition du champ d'application des activités juridiques et assouplissement des conditions d'octroi des visas) :

Le CCBE a fait part de sa position générale en la matière à la Commission à plusieurs reprises. Le CCBE souligne dans sa position vis-à-vis des demandes de libéralisation émanant de pays tiers (ci-joint), les moyens mis en œuvre par les organisations membres du CCBE pour appliquer le concept du FLC (« conseiller juridique étranger ») aux avocats d'Etats non membres de l'UE.

En ce qui concerne les points spécifiques mentionnés, le CCBE souhaiterait faire les commentaires suivants :

- (1) fourniture de conseils sur le droit de pays tiers – le CCBE soutient l'opinion de la Commission dans ce domaine, à savoir que les avocats devraient pouvoir ne donner des conseils que dans le droit pour lequel ils sont qualifiés ;
 - (2) reconnaissance dans l'ensemble de la CE de l'accréditation – si cela signifie en essence l'extension de la directive établissement aux avocats étrangers (à savoir qu'une fois établis dans un Etat membre, ils peuvent s'établir dans un autre, comme s'ils étaient des avocats ressortissants de l'UE), alors le CCBE s'y oppose car : (a) la directive établissement se base sur une équivalence des procédures et contenus de la qualification qui ne peut être garantie pour tous les pays étrangers, (b) la directive établissement n'est toujours pas transposée dans tous les Etats membres et est trop récente pour que nous puissions connaître les problèmes susceptibles d'en découler – c'est pourquoi l'extension aux non-membres de l'UE est de toute façon prématurée, et (c) étant donné le fait que le seuil pour l'établissement des avocats étrangers diffère beaucoup d'un Etat membre à un autre, cela permettrait aux avocats étrangers de pratiquer le « establishment country shopping ».
 - (3) systèmes simplifiés d'autorisation – jusqu'à la fourniture de plus amples précisions quant aux types de complications rencontrées et dans quels Etats membres, il s'avère difficile d'émettre des commentaires sur cette question ;
 - (4) définition du champ d'application des activités juridiques – le CCBE a soutenu les efforts de la Commission afin de trouver un système de classification nouveau et amélioré pour les services juridiques dans le cycle actuel ;
 - (5) assouplissement des conditions d'octroi des visas – le CCBE considère que cette question est en dehors de ses compétences et relève des autorités gouvernementales ; cependant, il est favorable au principe selon lequel une fois que les critères relatifs à la prestation de services juridiques dans l'UE sont remplis, l'octroi d'un visa ne devrait plus être faire obstacle.
- (c) Demandes de négociation des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) dans les services professionnels.

Le CCBE a déjà communiqué à la Commission son avis selon lequel les ARM bilatéraux peuvent s'avérer importants et utiles lorsque ce type de libéralisation ne peut être atteint par l'intermédiaire des négociations GATS elles-mêmes.

Bien à vous,